31 mai 1644 Luxe

DECLARATION DV ROY,

PORTANT DEFENSES DES Passemens d'Or, d'Argent, Dentelles & ouurages de Fil des païs estrangers: Et Reglement sur les Estoffes & façons d'Habits. du dernier May 1644.

Verifiée en Parlement, le dix-neufiesme iour d'Aoust, mil six cens quarante-quatre.



A PARIS,
Par IACQ. DVGAST, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, demeurant ruë de la Boucleric, au bout du Pont S. Michel, à l'Oliuier.

M. DC. XLIIII.

Auec Priuilege de sa Majesté.



LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme il n'y a point de cause plus certaine de la ruine d'vn Estat que l'excés d'vn luxe dereglé, qui par la subuersion des familles particulieres attire necessairement celle du public : Aussi ne voulons nous rien obmettre de tout ce qui peut tesmoigner le desir que nous auons de preuenir ce mal, & d'en preseruer nostre Royaume par de bonnes & seueres Loix. En quoy nous nous sommes d'autant plus confirmez, que ce seroit en vain que nous trauaillerions à soustenir par les armes la gloire & la grandeur de cét Estat, si cependant nous

ſouffrions qu'il fuſt affoibly par le déreglement de ceux qui ne gardent aucune meſure en leurs vaines & exceſſiues dépenſes. Outre que c'eſt choſe digne de noſtre ſoin, de ne permettre point qu'au milieu des neceſſitez publiques, & pendant que la pluſpart de nos Subjets ſont incommodez par les Impoſts & les Subſides extraordinaires, les autres faſſent montre de leurs richeſſes, & les employent auec profuſion en des ſuperfluitez & des vanitez inutiles; au lieu qu'ils les pourroient plus vtilement faire ſeruir au public, & les reſeruer pour le ſecours de leur Patrie. Pour arreſter doncques le cours de ce deſordre, & apporter des remedes à ce mal auant qu'il ne ſoit fortifié par la licence & par le temps; Nous auons conſideré que les dépenſes où le Public eſt plus intereſſé, ſe font aux habits, où l'on employe les eſtoffes & les paſſemens d'or & d'argent, & aux ouurages de fil qui viennent des païs eſtran-

gers : de ſorte qu'outre le tranſport de nos monnoyes employées à l'achapt de telles eſtoffes, il ſe conſume encores dans noſtre Royaume vne grande quantité d'or & d'argent que l'on conuertit en de ſemblables ouurages, dont il n'en reuient au Public aucune vtilité, mais au contraire vn tres-notable prejudice, qui eſt encores augmenté par l'abus de quelques Marchands qui fondent les monnoyes pour les faire entrer dans les manufactures. C'eſt pourquoy auant que le mal ſoit plus fort que les remedes, & pour conſeruer les richeſſes dans noſtre Royaume, en empeſchant la diſſipation des biens de nos Subjets, Nous ne deſirons pas ſeulement de renouueller les Edicts qui ont eſté cy-deuant faits contre le luxe, mais encores par la rigueur que nous y apportons, Nous en voulons procurer l'exacte obſeruation. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'apres auoir mis cette affaire en deliberation en

noſtre Conſeil : De l'aduis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ce qui enſuit.

PREMIEREMENT,

FAISONS tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous nos Subjets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de porter és habits ou ornemens, comme cordons, baudriers, ceintures, porte-épées, éguillettes, écharpes, jartieres, nœuds, rubans, tiſſus, ou tels autres ornemens qui puiſſent eſtre, aucunes eſtoffes d'or & d'argent, ou barrées, ou mélées d'or ou d'argent fin ou faux, à peine de confiſcation deſdites eſtoffes, habits & ornemens, & de quinze cens liures d'amande, applicable le tiers à l'Hoſpital des lieux, l'autre tiers aux Filles de la Magdelaine eſtablies à Paris, & l'autre tiers

aux Officiers qui auront fait les captures.

II.

COMME pareillement, defendons de mettre ſur leſdits habits, ou autres ornemens, aucunes piqueures, emboutiſſemens, chamarures de paſſement, boutons, houppes, cheſnettes, porfileures, canetilles, paillettes, nœuds de ſoye, ou d'or ou d'argent fin ou faux, trait ou filé, ou de gex, ou autre choſe ſemblable, qui pourront eſtre couſuës & appliquées en forme de broderie, & dont les habits & autres ornemens puiſſent eſtre conuertis & enrichis.

III.

DEFENDONS auſſi de faire appliquer ſur leſdits habits, ou autres ornemens, aucunes pierreries, perles, boutons d'or ou d'argent, ſimple ou doré, cuiure ou laton doré ou émaillé, & telle autre

façon d'orfévrerie, telle qu'elle puisse estre.

IV.

VOVLONS que les plus riches & somptueux habillemens soiēt de velours, satin, taffetas, & autres estoffes de soye, sans autre enrichissement que deux passemēs ou dentelle de soye de deux doigts au plus, ou d'vne bande de broderie de largeur d'vn poulce: lesquelles dentelles ou bande de broderie seront appliquées sur les estoffes des habits sans aucune estoffe entre deux: sçauoir, sur les habits des hommes, deux à l'entour de leur collet & bas de leurs manteaux, & sur le long & canōs de leurs chausses; ouuerture des manches, haut des manches, au milieu du dos, & le long des boutons & boutonnieres, & aux extremitez des basques des pourpoints ou juppes.

V. ET

V.

Et quant aux habits des femmes, filles & enfans portans robes, lesdits passemens ou broderie d'vn poulce de largeur y seront appliquez, sans pouuoir mettre aucune estoffe entre deux, ainsi que dessus: sçauoir deux passemens & dentelles de la susdite largeur à l'entour du bas & au deuant des robbes & juppes, sur le milieu des manches, autour des basques & corps des robbes & juppes.

VI.

Defendons en outre à tous nos Sujets de quelque qualité & cõdition qu'ils soient, de faire porter à leurs Pages, Laquais & Cochers, aucuns habits de soye, ou bandes de velours, satin ou autre estoffe de soye: Voulons qu'ils soient vestus d'estoffe de laine auec deux gallons sur les coustures & extremitez des habits seulement.

VII.

FAISONS pareillement tres-expresses inhibitions & defenses à tous Marchands, de trafiquer és païs estrangers d'aucunes estoffes, passemens d'or ny d'argent vray ou faux, ny de faire ou faire faire lesdites estoffes, passemens, franges d'or ny d'argent vray ou faux, en nostre Royaume, à peine de confiscation desdits ouurages, trois mil liures d'amande, applicable comme dessus, & d'estre declarez indignes d'exercer cy-apres la marchandise, ny autres charges.

VIII.

DEFENDONS à tous Tailleurs, Brodeurs, Carrossiers, Selliers, de faire aucuns ouurages de leur mestier où il y ait aucune broderie, passemens, frange d'or ny d'argent, & generalement aucun or ny argent vray ou faux, à peine de confiscation desdits ouurages, quinze cens liures

d'amande, & d'eſtre priuez cy-apres de l'exercice de leur meſtier : leſdites amandes & marchandiſes confiſquées & applicables comme deſſus.

IX.

DESIRANS pareillement empeſcher les dépenſes exceſſiues qui ſe font en paſſemens, dentelles & autres ouurages de fil qui viennent des païs eſtrangers;Nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & deſenſes à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de porter, huit jours apres la publication de la preſente Declaration, en leurs linges, collets, manchettes, bas à botter, & generalement en tous autres linges, aucuns paſſemens, dentelles, entretoilles, poincts de Génes, pontignacs, poincts couppez, ou autres ouurages de fil quelconques faits és païs eſtrangers, à peine contre les contreuenans de confiſcation des ouurages qu'ils porteront, & de quinze cens liures

d'amande, applicable comme dessus.

X.

Et dautant que les Marchands Lingers sont la principale cause du luxe & dépenses excessiues qui se sont faites par nos Sujets, Nous leur faisons tres-expresses inhibitions & defenses, & à tous nos autres Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'achepter ny faire trafic d'aucuns ouurages de fil faits hors nostre Royaume, & à tous ouuriers en linge, d'en employer en leurs ouurages.

XI.

Et en cas de contrauention à nosdites defenses par lesdits Marchands, Voulons que toute la marchandise dont ils se trouuerõt auoir trafiqué dehors nostre Royaume, soit bruslée & lesdits Marchands condamnez en six mil liures d'amande, applicable comme dessus; & priués pour jamais de faire aucun exercice de marchandise,

ny d'aucune autre charge.

XII.

Et afin que lesdits Marchands ne prennent occasion de continuër ledit trafic, supposans que ce sont marchandises qu'ils auoient auant nostre present Edict ; Voulons & ordonnons, que quinzaine apres la publication d'iceluy, ils se transportent és Greffes des Iurisdictions ordinaires des lieux où ils seront demeurans & domiciliez: pour là affirmer & declarer la quantité qu'ils ont pardeuers eux desdites marchandises estrangeres, dont ils laisseront vn Inuentaire signé d'eux : sur lequel Inuentaire enjoignons ausdits Iuges ordinaires de faire la visite desdites marchandises en presence des Maistres & Gardes de la marchandise, sans que pour ce ils puissent prendre ny exiger aucun salaire.

XIII,

Enioignons pareillement aux

Maiſtres & Gardes deſdites marchandi-ſes, de veiller & tenir la main à ce qu'il ne s'achepte & debite aucunes des marchandiſes & ouurages defendus, dans les boutiques des Marchands; & faire incontinent le rapport à la Police des contrauentions qui ſeront faites, à peine d'eſtre priuez pour leur negligence, de pouuoir jamais exercer la marchandiſe.

XIV.

VOVLONS & entendons, que les Sentences & Iugemens des confiſcations & amandes, qui ſeront rendus alencontre des contreuenans à nos preſentes defenſes ſoyent executez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il apartiendra, que ces preſentes

ils facent lire, publier, registrer, executer, garder & obseruer inuiolablement, selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts y tenir la main, & faire toutes les diligences requises & necessaires pour ladite execution. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE' à Paris, le dernier iour de May, l'an de grace 1644. Et de nostre Regne le deuxiesme. Signé, LOVIS, *Et plus bas*, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & seellées sur double queuë du grand seau de cire jaune. *Et encores est escrit:*

Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur. Enjoint aux Officiers du Chastelet, tenir la main à l'execution d'icelles; Et de trois mois en trois mois les faire lire & publier par cette Ville & Fauxbourgs, à

ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Et que copies collationnées d'icelles seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce Ressort; Pour y estre leuës, publiées, registrées & executées à la diligence des Substituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 19. iour d'Aoust 1644.

Signé, DV TILLET.

LE Vendredy 26. iour d'Aoust 1644. la Declaration du Roy, & Arrest de Nosseigneurs de la Cour de Parlement cy-dessus, ont esté leus & publiés à son de trompe cry public, par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Iean Iossier Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & affichés par tout où besoin a esté, à ce faire j'auois trois Trompettes, commis des trois Iurez Trompettes du Roy esdits lieux. Signé, IOSSIER.